



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture  
Direction de l'action locale  
Bureau des affaires budgétaires et  
financières des collectivités locales

Nancy, le 19 2 SEP. 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à Mesdames et Messieurs les maires  
et présidents de groupements de communes  
à fiscalité propre du département  
de Meurthe-et-Moselle

En communication à Madame et messieurs les sous-préfets  
de Briey Lunéville et Toul

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE  
Téléphone 03 83 34 25 66  
Télécopie 03 83 34 22 31  
Courriel christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Objet :** délibérations concernant la taxe sur la consommation finale  
d'électricité (TCFE) après parution de la loi n°2014-891 du 8  
août 2014 de finances rectificatives pour 2014 et à l'arrêté n°  
FCPE1408305A du 8 août 2014.

Les dispositions prévues par l'article 45 (IV) de la loi n° 2013-1279  
de finances rectificative pour 2013 apparaissant insuffisamment progressives et  
proportionnées à l'objectif visant à garantir l'équilibre des finances communales,  
des travaux ont été engagés par le Gouvernement pour revoir les conditions  
d'affectation de la TCFE en concertation étroite avec l'ensemble des  
associations représentatives des collectivités locales.

Ces travaux viennent d'aboutir et l'article 18 de la loi n° 2014-891 du  
8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions  
adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013. Cet article modifie à  
nouveau les articles L. 5212-24 (syndicat intercommunal), L. 5214-23  
(communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L. 5216-8  
(communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

L'une des mesures phares qui vient d'être adoptée, concerne le  
rétablissement de la distinction entre les communes de plus ou moins de 2000  
habitants. Ainsi, à compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la  
compétence d'autorité organisatrice de distribution (AOD) publique d'électricité,  
la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres  
dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles  
la taxe était déjà perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

A contrario, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le  
transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en a  
été décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département  
s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée.

En outre, les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à leurs membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes des collectivités concernées. Il est important de noter que ce reversement n'est pas plafonné.

Cette possibilité est également offerte aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ces EPCI peuvent percevoir la TCFE en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants au titre de la compétence d'AOD publique d'électricité, sous réserve qu'elle ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal. Pour les autres communes la TCFE peut être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune. L'EPCI peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune intéressée. Là encore, ce reversement n'est pas plafonné.

Pour pouvoir être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les délibérations relatives à la mise en œuvre de ces dispositions devront être prises **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014**

En cas de fusion d'EPCI telle que prévue à l'article L. 5211-43 du CGCT, ainsi que de rattachement d'une commune membre d'un EPCI qui est substitué à celle-ci pour la perception de la TCFE ou de transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, les dispositions en vigueur jusqu'alors en matière de TCFE sont maintenues la première année suivant la fusion. La nouvelle entité issue de la fusion devra délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de cette même année pour harmoniser les dispositions applicables à compter de l'année suivante. À défaut, un coefficient multiplicateur unique constitué de la moyenne des coefficients appliqués par les syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant par les communes, aura vocation à s'appliquer.

Enfin, l'arrêté du 8 août 2014 (n°FCPE 1408305A), paru le 28 août 2014 au Journal Officiel, actualise pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs de la TCFE.

Ceux-ci sont de 4,25 pour les départements et 8,50 pour les communes.

Je vous rappelle à ce titre que la délibération de l'AOD fixant le coefficient en question devra être prise en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition et après la parution de l'arrêté au Journal Officiel. Elle devra en outre être transmise au comptable en charge de son recouvrement au plus tard 15 jours après la date limite prévue pour son adoption. En l'absence de délibération prise dans le respect de ces règles, les tarifs de l'année précédente resteront applicables.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous semblerait utile.

le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY